

Art. 7. — A la suite de leurs inspections, ils présentent leurs observations dans un rapport en double exemplaire, dont l'un est adressé au ministre et l'autre au chef d'état-major général de l'armée.

Art. 8. — Les généraux inspecteurs disposent d'un état-major dont l'effectif sera fixé ultérieurement par des décisions particulières.

Art. 9. — Les attributions du général inspecteur des troupes coloniales, en ce qui concerne les unités stationnées aux colonies, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Un arrêté particulier fixera les attributions du général inspecteur des formations de la garde républicaine.

Fait à Paris, le 30 mars 1945.

A. DIETHELM.

Organisation de l'inspection des formations de la garde républicaine.

Le ministre de la guerre,

Vu le décret du 23 août 1944 relatif à l'appellation de la garde républicaine;

Vu le décret du 14 janvier 1945 portant fusionnement des personnels de la gendarmerie et de la garde républicaine;

Vu le décret du 1^{er} mars 1945 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre;

Vu l'arrêté du 20 mars 1945 portant organisation des inspections d'armes,

Arrête:

Art. 1^{er}. — L'inspection des formations de la garde républicaine est confiée en principe à un officier général de la gendarmerie nationale qui est nommé par décret.

Art. 2. — Délégué du ministre, l'inspecteur des formations de la garde républicaine a pour mission de le documenter en permanence sur la situation générale de la garde républicaine, sur ses besoins et sur les progrès qu'il y a lieu de lui faire réaliser.

Il est chargé de diriger et de contrôler l'instruction des unités de la garde républicaine tant en ce qui concerne l'instruction militaire qu'en ce qui concerne l'instruction technique particulière.

Art. 3. — Le général inspecteur soumet au ministre toutes propositions ayant trait à l'organisation, l'armement, l'équipement et l'emploi des unités de la garde républicaine.

Art. 4. — Le général inspecteur est chargé dans le cadre des instructions qu'il reçoit du ministre sous le timbre de l'état-major de l'armée, de faire exécuter par les unités de la garde républicaine les mouvements et opérations nécessaires.

Art. 5. — Le général inspecteur donne obligatoirement son avis sur le travail d'avancement concernant les officiers de la garde républicaine. Il peut être appelé à le donner à l'occasion des mutations.

Il est appelé, en outre, à donner son appréciation sur les colonels et officiers généraux issus de la garde républicaine proposés pour l'avancement.

Art. 6. — Le général inspecteur reçoit communication de tous rapports nécessaires à sa documentation.

Art. 7. — A la suite de ses inspections, il présente ses observations dans un rapport, en double exemplaire, dont l'un est adressé au ministre et l'autre au chef d'état-major général de l'armée.

Art. 8. — Il dispose d'un état-major comprenant un colonel ou lieutenant-colonel chef d'état-major et de trois officiers.

Fait à Paris, le 30 mars 1945.

A. DIETHELM.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret n° 45-537 du 26 mars 1945 relatif au titre d'ingénieur diplômé.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1931 relative aux conditions de délivrance ou à l'usage du titre d'ingénieur diplômé,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les élèves de l'école des élèves officiers de marine qui auront satisfait aux examens de sortie de cette école, recevront un diplôme leur conférant le titre d'ingénieur diplômé E. E. O. M.

Art. 2. — Les officiers de marine du cadre actif provenant de la réserve ou des chefs de quart, recevront un diplôme leur conférant le titre d'ingénieur diplômé de la marine.

Art. 3. — Les ingénieurs mécaniciens du cadre actif provenant de la réserve ou du corps des équipages de la flotte recevront un diplôme leur conférant le titre d'ingénieur mécanicien diplômé de la marine.

Art. 4. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret n° 45-538 du 26 mars 1945 fixant les droits à l'avancement et aux récompenses du personnel de la marine ayant servi dans les forces françaises de l'intérieur ou ayant rendu des services signalés à la résistance.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 portant statut des forces françaises de l'intérieur,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les officiers de la marine ainsi que les sous-officiers de carrière de l'armée de mer ayant fait partie des forces françaises de l'intérieur ont droit dans les mêmes conditions que s'ils avaient été affectés à des unités constituées hors du territoire métropolitain à l'avancement, aux récompenses et aux pensions réservées aux combattants. Ceux qui se sont particulièrement distingués entre le 17 juin 1940 et le 1^{er} août 1944 par des actes de résistance caractérisés et dûment constatés peuvent bénéficier de nominations, de promotions ou de récompenses exceptionnelles.

Art. 2. — Les officiers de la marine et les sous-officiers de carrière de l'armée de mer morts pour la France dans les rangs des forces françaises de l'intérieur ou au service de la résistance peuvent être promus ou recevoir une récompense à titre posthume.

Art. 3. — Les nominations, promotions et prises de rang résultant de l'application du présent texte peuvent être, le cas échéant, prononcées à titre rétroactif et donnent droit alors à rappel de solde.

Art. 4. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret n° 45-539 du 31 mars 1945 portant révision des traitements du personnel de l'administration centrale de la marine.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi validée n° 445 du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret validé n° 3209 du 29 novembre 1943 portant classification du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la marine et aux colonies (marine militaire) dans les échelles fixées par la loi n° 445 du 3 août 1943,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret n° 3209 du 29 novembre 1943 sont remplacés par les suivants:

« Art. 2. — Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit:

« Chef d'état-major général de la marine, 400.000 fr.

« Directeurs militaires, directeur ou chef du cabinet du ministre, chef d'état-major général adjoint ou sous-chef d'état-major général de la marine, chef de la section administrative (ayant le grade ou le rang de vice-amiral), 400.000 fr.

« Directeurs militaires, directeur ou chef du cabinet du ministre, chef d'état-major général adjoint ou sous-chef d'état-major général de la marine, chef de la section administrative (ayant le grade ou le rang de contre-amiral), 375.000 fr.

« Directeurs militaires, directeur ou chef du cabinet du ministre, chef d'état-major général adjoint ou sous-chef d'état-major général de la marine, chef de la section administrative (ayant le grade ou le rang d'officier supérieur), 350.000 fr.

« Chefs de service et sous-directeurs militaires (ayant le grade ou le rang de contre-amiral), 270.000 fr.

« Sous-directeurs militaires (ayant le rang ou le grade de capitaine de vaisseau), 247.500 francs.

« Sous-directeurs militaires (ayant un rang ou un grade inférieur à celui de capitaine de vaisseau), 225.000 fr.

« Toutefois, les officiers titulaires des emplois ci-dessus désignés reçoivent un traitement égal aux allocations attribuées aux officiers de leur grade en service à Paris lorsque celles-ci sont supérieures au traitement de l'emploi qu'ils occupent.

« Agent comptable des traites de la marine, caissier du ministère:

« Principal de 1^{re} classe.... 405.000 fr.
« Principal de 2^e classe.... 36.000
« Principal de 3^e classe.... 87.000
« 1^{re} classe..... 78.000
« 2^e classe..... 69.000
« 3^e classe..... 60.000
« Stagiaire 54.000

« Expéditionnaires principaux (cadre normal et cadre latéral):

« 1^{re} classe..... 60.000 fr.
« 2^e classe..... 55.500
« 3^e classe..... 51.000